

**Affaire C-350/23****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

7 juin 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**1<sup>er</sup> juin 2023**Partie requérante :**

Vorstand für den Geschäftsbereich II der Agrarmarkt Austria

**Partie intéressée :**

T F

---

Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche)

Dans l'affaire en « Revision » introduite par le Vorstand für den Geschäftsbereich II der Agrarmarkt Austria (Comité directeur pour le secteur d'activité II d'Agrarmarkt Austria, Autriche) [OMISSIS] à Vienne contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), du 16 novembre 2021 [OMISSIS], concernant des paiements directs pour l'année de demande 2020 (partie intéressée : T F [demeurant] à E), le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a rendu la

**décision**

suivante :

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») est saisie, en vertu de l'article 267 TFUE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. Dans le cadre d'une demande d'aide liée aux animaux au sens de l'article 2, paragraphe [1], point 15, du règlement [délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité], présentée pour l'année 2020 en vue de l'octroi d'un soutien couplé, pour laquelle on utilise, conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement [d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité], les informations contenues dans la base de données informatisée relative aux bovins, s'agit-il, dans le cas d'une demande introduite après l'expiration du délai de 15 jours suivant les mouvements des animaux (bovins) destinés à pâturer, conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission [du 20 août 2001, portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne], lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1760/2000 [du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil], d'inscriptions inexactes dans la base de données informatisée relative aux bovins qui, conformément à l'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 640/2014, ne sont pas déterminantes pour la vérification du respect des conditions d'éligibilité – à l'exception de la condition prévue à l'article 53, paragraphe 4, du règlement [délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement] – dans le cadre du régime d'aide ou de la mesure de soutien en cause, de sorte que les animaux concernés ne sont considérés comme non déterminés que si ces inscriptions inexactes sont constatées lors de deux contrôles au moins sur une période de vingt-quatre mois ?

2. En cas de réponse négative à la première question :

Les sanctions administratives prévues au chapitre IV du règlement n° 640/2014 s'appliquent-elles, au sens de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 34 de ce règlement, à la demande de soutien couplé visée dans la première question, lorsque l'agriculteur a adressé à l'autorité compétente une notification écrite conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement 1760/2000, concernant le déplacement d'animaux vers un pâturage, et que cette notification indique son retard au regard du délai de 15 jours prévu par ces dispositions, dans la mesure où l'autorité compétente n'a pas préalablement informé le demandeur de son intention de procéder à un contrôle sur place et ne l'a pas non plus déjà informé d'un cas de non-conformité relatif à la demande d'aide ?

**Motifs :****A. Les faits et le déroulement antérieur de la procédure**

- 1 Pour l'année 2020, l'intéressé a introduit une demande unique (demande unique d'aides liées à la surface), dans laquelle il a sollicité, entre autres, l'octroi d'un soutien couplé pour les bovins conduits dans les alpages (pâturages).
- 2 Le mouvement de deux vaches et de deux autres bovins de l'intéressé destinés à pâturer dans les alpages (pâturages) a eu lieu le 28 mai 2020. Le 1<sup>er</sup> juin 2020, soit dans le délai de 15 jours prévu par cette disposition, l'intéressé a procédé, au sens de l'article 6, paragraphe 1a, de la Rinderkennzeichnungs-Verordnung 2008 (décret de 2008 relatif à l'identification des bovins), à une notification auprès l'Agrarmarkt Austria en sa qualité d'autorité compétente. Une notification a également été effectuée en temps utile concernant un veau (autre bovin) de l'intéressé né dans l'alpage le 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- 3 Ce n'est que le 15 juin 2020 qu'une nouvelle notification écrite, conformément au décret de 2008 relatif à l'identification des bovins, a été envoyée ; il en ressort que, dès le 9 mai 2020, il a été procédé au mouvement de douze autres bovins de l'intéressé destinés à pâturer dans les alpages (pâturages) et désignés par leurs numéros d'enregistrement, en même temps que des bovins d'autres exploitants. Le délai de 15 jours prévu à l'article 6, paragraphe 1a, du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins n'a donc pas été respecté à cet égard. Les numéros individuels d'identification des animaux déplacés et de l'exploitation de l'intéressé, ainsi que la date de départ prévue des animaux du pâturage, à savoir le 31 octobre 2020, ont été communiqués dans la notification. Une liste des alpages a également été transmise.
- 4 Par décision du 11 janvier 2021, le comité directeur de la division II de l'Agrarmarkt Austria – désormais partie requérante en « Revision » – a accordé à l'intéressé des paiements directs pour l'année 2020 d'un montant de 17 086,71 euros. Dans le même temps, il a été décidé qu'un montant de 235,60 euros serait retenu en déduction des paiements des trois années civiles suivantes.
- 5 Dans sa motivation, le comité directeur de la division II de l'Agrarmarkt Austria a indiqué que le montant octroyé se composait d'une prime de base de 11 735,71 euros, d'une prime de verdissement de 5 231,56 euros et d'un soutien couplé de 119,44 euros. En ce qui concerne le soutien couplé, l'Agrarmarkt Austria a constaté que le plafond national (autrichien) de 124 714 UGBF [unités de gros bétail consommant des fourrages] n'avait pas été atteint en 2020. Le nombre de vaches et autres bovins de l'intéressé déclarés comme ayant estivé par notification d'alpage/de pâturage au sens de l'article 13, paragraphes 2 et 3, du décret de 2015 relatif aux paiements directs correspondrait au nombre de bovins éligibles.

- 6 Outre une durée de pâturage de 60 jours – dont il est constant qu'elle a été accomplie – l'octroi du soutien couplé serait également subordonné à la notification des animaux conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 1760/2000 ; à cet égard, il serait également nécessaire que la notification soit faite dans les délais. Ces conditions sont remplies pour les animaux conduits jusqu'aux alpages le 28 mai 2020 et pour le veau né le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il en irait toutefois différemment en ce qui concerne le mouvement, le 9 mai 2020, des douze autres bovins destinés à pâturer dans les alpages, étant donné que, dans leur cas, il n'y aurait pas eu de notification en temps utiles dans le délai de 15 jours. Ainsi, au sens de l'article 31 du règlement n° 640/2014, les douze animaux pour lesquels des irrégularités ont été constatées devraient être comparés aux bovins pour lesquels les conditions d'octroi de l'aide sont remplies. Il en résulterait une réduction de 100 %, de sorte qu'aucun soutien couplé ne pourrait être accordé à cet égard en 2020. En outre, au sens de l'article 31, paragraphe [2], troisième alinéa, du règlement n° 640/2014, il y aurait eu lieu d'infliger une sanction supplémentaire et de retenir un montant de 235,60 euros.
- 7 Dans sa réclamation contre cette décision, l'intéressé a contesté le non-octroi du soutien couplé. Il a indiqué qu'un tiers avait transmis tardivement, à son insu, la notification du mouvement des bovins destinés à pâturer dans les alpages.
- 8 Dans l'arrêt faisant l'objet du pourvoi en « Revision », le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a déclaré que la déduction de 100 % du soutien couplé pour les autres bovins en raison d'irrégularités concernant les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide, ainsi que « l'ordre » de retenir un montant de 235,60 euros, seraient « supprimés ». Il est ordonné à l'Agrarmarkt Austria de procéder à un calcul conforme aux dispositions de cet arrêt et de rendre une décision à cet égard. Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a déclaré le [pourvoi en] « Revision » recevable.
- 9 Sur la base des faits incontestés – rappelés en préambule – le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a conclu qu'en Autriche, un soutien couplé est accordé en vertu de l'article 8f, paragraphe 1, du Marktordnungsgesetz 2007 (loi de 2007 sur l'organisation des marchés, ci-après le « MOG 2007 »). Selon cette juridiction, une procédure de demande simplifiée s'applique, dans le cadre de laquelle les animaux éligibles sont déterminés directement sur la base de la notification d'alpage/de pâturage enregistrée dans la base de données relative aux bovins. Le respect des dispositions relatives à l'identification des bovins est une condition d'éligibilité. Il n'aurait pas été procédé à une notification en temps utile s'agissant du mouvement, le 9 mai 2020, de douze bovins destinés à pâturer dans les alpages. Selon cette juridiction, il est sans doute vrai que ces cas de non-conformité à l'obligation de notification ont entraîné une réduction de l'aide et une sanction au sens de l'article 31 du règlement n° 640/2014. Il conviendrait néanmoins de tenir compte de l'article 15 de ce règlement, selon lequel une sanction administrative ne doit pas être infligée

si le bénéficiaire informe par écrit l'autorité compétente que la demande d'aide ou de paiement était ou est devenue incorrecte.

Or, tel serait le cas en l'espèce. Il conviendrait d'observer que la demande de soutien couplé conformément à l'article 13, paragraphe 2, du décret de 2015 relatif aux paiements directs pour les bovins s'effectue au moyen d'une demande unique d'aides liées à la surface ainsi que, par la suite, au moyen de la liste des alpages et de la notification conformément à l'article 8 du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins. Dans ce contexte, une notification tardive en vertu dudit règlement constituerait également une notification écrite de l'irrégularité de la demande au sens de l'article 15 du règlement n° 640/2014. Le principe selon lequel les sanctions doivent être proportionnées plaiderait également en faveur de cette interprétation.

[Le pourvoi en] « Revision » serait recevable parce qu'il n'existe pas de jurisprudence de la juridiction suprême sur la question de savoir si l'article 15 du règlement n° 640/2014 s'applique lorsqu'une notification d'alpage/de pâturage est effectuée tardivement, comme en l'espèce.

- 10 Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en « Revision » formé par le directoire de la division II de l'Agrarmarkt Austria, qui fait valoir, en substance, que, conformément à l'avis exprimé par la Commission européenne lors d'une mission d'enquête et auquel l'Agrarmarkt Austria se rallie désormais, une notification tardive du déplacement des bovins entraîne l'exclusion du bénéfice de la prime pour les bovins concernés et l'application d'une sanction supplémentaire au sens de l'article 31 du règlement n° 640/2014. Il appartient maintenant au Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) de statuer sur [ce pourvoi en] « Revision ».

## **B. Le cadre juridique**

### **B.1. Le droit de l'Union**

- 11 Les dispositions du droit de l'Union, telles qu'applicables en ce qui concerne l'octroi des aides couplées pour l'année 2020 et qui, selon le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), sont pertinentes, sont reproduites ci-après par extraits.
- 12 Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil :

« Article 2

Aux fins du présent titre, on entend par :

- “animal” : un bovin au sens de l’article 2, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 64/432/CEE [...],
- “exploitation” : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d’une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d’un État membre, dans lequel les animaux visés par le présent règlement sont détenus, élevés ou entretenus, [...]

### Article 3

- a) des marques auriculaires pour l’identification individuelle des animaux ;
- b) des bases de données informatisées ;
- c) des passeports pour les animaux ;
- d) des registres individuels tenus dans chaque exploitation. [...]

### Article 5

L’autorité compétente des États membres crée une base de données informatisée conformément aux articles 14 et 18 de la directive 64/432/CEE. [...]

### Article 7

1. Chaque détenteur d’animaux, à l’exception des transporteurs :
  - [...]
  - signale à l’autorité compétente, dans un délai maximal fixé par l’État membre concerné, tous les déplacements à destination et en provenance de l’exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d’animaux de l’exploitation, et en précise la date ; ledit délai maximal est de trois jours au minimum et de sept jours au maximum à compter de la date à laquelle l’un desdits événements se produit ; les États membres peuvent demander à la Commission de prolonger le délai maximal fixé à sept jours. [...]
2. Afin d’assurer une traçabilité adéquate et efficace des bovins mis à pâturer à titre saisonnier, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l’article 22 ter, en ce qui concerne les États membres ou la partie des États membres dans lesquels des règles spéciales liées au pâturage saisonnier s’appliquent, y compris la durée, les obligations spécifiques des détenteurs et les règles relatives à l’enregistrement des exploitations et à l’enregistrement des mouvements de ces bovins, y compris les mesures transitoires nécessaires pour leur instauration. [...] »

- 13 Décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001, portant modalités particulières d’application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant

l'été dans différents lieux situés en montagne [notifiée sous le numéro C(2001) 2551] :

« considérant ce qui suit : [...]

(3) Ces modalités doivent être fixées de manière à permettre de connaître l'emplacement de tout bovin. [...]

#### Article premier

La présente décision s'applique aux mouvements de bovins à l'intérieur des États membres ou des parties des États membres mentionnés à l'annexe à partir des différentes exploitations vers les pâturages situés en montagnes pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre.

#### Article 2

(1) [...]

(2) La personne responsable des pâturages établit une liste des bovins susceptibles de se déplacer vers les pâturages visés à l'article 1<sup>er</sup>. Cette liste doit au moins comporter :

– le code d'enregistrement du pâturage,

et pour chaque bovin :

– le numéro individuel d'identification,

– le numéro d'identification de l'exploitation d'origine,

– la date d'arrivée au pâturage,

– la date de départ prévue du pâturage.

(3) [...]

(4) Les informations contenues dans la liste visée au paragraphe 2 sont communiquées à l'autorité compétente conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1760/2000 au plus tard quinze jours après l'arrivée des animaux dans les pâturages. [...] »

- 14 Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil :

« Article premier

## Champ d'application

Le présent règlement établit :

- a. des règles communes relatives aux paiements octroyés directement aux agriculteurs au titre des régimes de soutien énumérés à l'annexe I ("paiements directs") ; [...].

## Article 52

### Dispositions générales

1. Les États membres peuvent octroyer un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions définies dans le présent chapitre (ci-après dénommé "soutien couplé directs"). [...]

9. Afin d'assurer une utilisation efficace et ciblée des fonds de l'Union et d'éviter les doubles financements au titre d'autres instruments de soutien similaires, la Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 70, des actes délégués fixant :

- a) les conditions relatives à l'octroi du soutien couplé ;
- b) les règles relatives à la cohérence avec d'autres mesures de l'Union et au cumul d'aides. [...]

## ANNEXE I

### Liste des régimes de soutien

[...]

Secteur	Base juridique
---------	----------------

Soutien couplé facultatif	Titre IV, chapitre 1, du présent règlement
---------------------------	--

[...] »

- 15 Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil :

## « CHAPITRE II

### Système intégré de gestion et de contrôle

## Article 67



## Champ d'application et termes utilisés

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle, ("système intégré").
2. Le système intégré s'applique aux régimes de soutien visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013 et [...].

## Article 68

### Éléments du système intégré

1. Le système intégré comprend les éléments suivants :
  - a) une base de données informatisée ;[...]
2. Le cas échéant, le système intégré comprend un système d'identification et d'enregistrement des animaux établi conformément aux règlements (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 21/2004 du Conseil. [...]

## Article 69

### Base de données informatisée

1. La base de données informatisée (ci-après dénommée "base de données informatisée") enregistre, pour chaque bénéficiaire de l'aide visée à l'article 67, paragraphe 2, les données contenues dans les demandes d'aide et demandes de paiement. [...]

## Article 77

### Application de sanctions administratives ;

- [...]
2. Il n'est imposé aucune sanction administrative : [...].
    - e) lorsque le non-respect est d'ordre mineur, y compris lorsqu'il est exprimé sous la forme d'un seuil à fixer par la Commission conformément au paragraphe 7, point b) ;
    - f) dans les autres cas dans lesquels l'imposition d'une sanction est inappropriée, qui seront définis par la Commission conformément au paragraphe 7, point b. [...]

5. Les sanctions administratives, qui sont proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté. [...] »

- 16 Article 21, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité :

« Les États membres peuvent mettre en place des procédures permettant d'utiliser les informations contenues dans la base de données informatisée pour les animaux aux fins de la demande d'aide liée aux animaux ou de la demande de paiement, à condition que cette base de données informatisée offre, pour chaque animal, le niveau de garantie et de mise en œuvre nécessaire pour la bonne gestion des régimes d'aide ou des mesures de soutien concernés.

Les procédures visées au premier alinéa peuvent consister en un système permettant au bénéficiaire de demander une aide et/ou un soutien pour tous les animaux qui, à une date ou durant une période définie par l'État membre, sont admissibles au bénéfice de l'aide et/ou du soutien sur la base des données figurant dans la base de données informatisée pour les animaux. [...] »

- 17 Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement :

« Article 53

Conditions d'octroi du soutien

- 1) Les États membres définissent les critères d'admissibilité au bénéfice des mesures de soutien couplé conformément au cadre établi par le règlement (UE) n° 1307/2013 et aux conditions énoncées dans le présent règlement. [...]
- 4) Lorsque la mesure de soutien couplé concerne des bovins et/ou des ovins et caprins, les États membres définissent, comme condition d'admissibilité au bénéfice du soutien, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux prévues respectivement par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ou par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil.

Toutefois, sans préjudice d'autres conditions d'admissibilité, un animal est également réputé admissible au bénéfice du soutien lorsque les exigences en

matière d'identification et d'enregistrement visées au premier alinéa sont remplies à une date fixée par l'État membre, laquelle n'est pas postérieure :

- a) au premier jour de la période de rétention de l'animal concerné, lorsqu'une période de rétention est appliquée ;
- b) à une date choisie sur la base de critères objectifs et compatible avec la mesure correspondante notifiée conformément à l'annexe I, lorsque aucune période de rétention n'est appliquée. »

18 Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité :

« (27) Il convient de définir les sanctions administratives applicables aux régimes d'aide liée aux animaux et aux mesures de soutien lié aux animaux en tenant compte des principes de dissuasion et de proportionnalité ainsi que des problèmes particuliers liés aux circonstances naturelles. [...]

(28) En ce qui concerne les demandes d'aide au titre des régimes d'aide "animaux" ou les demandes de paiement au titre des mesures de soutien liées aux animaux, les cas de non-conformité entraînent l'inadmissibilité de l'animal concerné. [...]

(30) Il importe d'appliquer la possibilité de procéder à des corrections sans entraîner de sanctions administratives prévues pour la demande d'aide et la demande de paiement également aux données inexactes contenues dans la base de données informatisée pour les bovins déclarés pour lesquels ces cas de non-conformité constituent une violation d'un critère d'admissibilité, à moins que le bénéficiaire n'ait été informé de l'intention des autorités compétentes d'effectuer un contrôle sur place ou que l'autorité n'ait pas déjà informé le bénéficiaire de cas de non-conformité constatés dans la demande d'aide ou de paiement.

## Article 2

### Définitions

1. Aux fins du système intégré visé à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013, les définitions figurant à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 et à l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1306/2013 s'appliquent.

De plus, on entend par :

[...]

- (2) “non-conformité”,
- a) pour les critères d’admissibilité, les engagements ou les autres obligations relatifs aux conditions d’octroi de l’aide ou du soutien visés à l’article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, tout non-respect de ces critères d’admissibilité, engagements ou autres obligations ; ou
  - b) pour la conditionnalité, la non-conformité avec les exigences réglementaires en matière de gestion prévues par la législation de l’Union, avec les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres définies par les États membres conformément à l’article 94 du règlement (UE) n° 1306/2013, ou avec le maintien des pâturages permanents visés à l’article 93, paragraphe 3, dudit règlement ;
- (7) “système d’identification et d’enregistrement des animaux”, selon le cas, le système d’identification et d’enregistrement des bovins établi par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil (10) et/ou le système d’identification et d’enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine établi par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil ; [...].
- (9) “base de données informatisée pour les animaux”, selon le cas, la base de données informatisée visée à l’article 3, point b), et à l’article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 et/ou le registre central ou la base de données informatique visés à l’article 3, paragraphe 1, point d), à l’article 7 et à l’article 8 du règlement (CE) n° 21/2004 ; [...].
- (13) “régime d’aide liée aux animaux”, une mesure de soutien couplé facultatif, prévue au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 lorsque le paiement annuel à accorder dans des limites quantitatives définies se fonde sur un nombre fixe d’animaux ; [...].
- (15) “demande d’aide liée aux animaux”, toute demande de paiement d’une aide dans le cas où le paiement annuel à accorder dans des limites quantitatives définies se fonde sur un nombre fixe d’animaux dans le cadre du soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- (16) “animaux déclarés”, les animaux faisant l’objet d’une demande d’aide liée aux animaux au titre du régime d’aides liées aux animaux ou faisant l’objet d’une demande de paiement au titre d’une mesure de soutien lié aux animaux ; [...].
- (18) “animal déterminé”,

- a) dans le cadre d'un régime d'aide liée aux animaux, un animal pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide sont remplies ; ou [...]

## CHAPITRE IV

### Règles générales

#### Article 15

##### Exceptions à l'application de sanctions administratives

1. Les sanctions administratives prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas en ce qui concerne la partie de la demande d'aide ou de la demande de paiement que le bénéficiaire a signalée par écrit à l'autorité compétente comme étant incorrecte ou l'étant devenue depuis le dépôt de la demande, à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement.
2. Sur la base des informations fournies par le bénéficiaire comme indiqué au premier alinéa, la demande d'aide ou de paiement est rectifiée de manière à refléter l'état réel de la situation.

#### Article 30

##### Base de calcul

1. [...]
  2. Les animaux présents dans l'exploitation ne sont considérés comme déterminés que s'ils sont identifiés dans la demande d'aide ou de paiement. [...]
  4. Lorsque des cas de non-conformité sont constatés au regard du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les dispositions suivantes s'appliquent : [...]
- c) lorsque les cas de non-conformité constatés concernent des inscriptions inexacts dans le registre, dans le passeport pour animaux ou dans la base de données informatisée pour les animaux, mais sont dénués de pertinence pour la vérification du respect des conditions d'admissibilité autres que celles visées à l'article 53, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 dans le cadre du régime d'aide ou de la mesure de soutien concerné, l'animal concerné n'est considéré comme non déterminé que si ces inscriptions inexacts sont constatées lors de deux contrôles au moins sur une période de vingt-quatre mois. Dans tous les autres cas, les animaux concernés sont considérés comme non déterminés au terme de la première constatation.

Les inscriptions et notifications dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins peuvent être rectifiées à tout moment en cas d'erreurs manifestes reconnues par l'autorité compétente.

### Article 31

Sanctions administratives en ce qui concerne les animaux déclarés au titre des régimes d'aide liée aux animaux ou des mesures de soutien lié aux animaux

1. Lorsqu'une différence est constatée entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés conformément à l'article 30, paragraphe 3, dans une demande d'aide introduite au titre d'un régime d'aide liée aux animaux ou dans une demande de paiement au titre d'une mesure de soutien lié aux animaux, le montant total de l'aide ou du soutien auquel le bénéficiaire peut prétendre au titre de ce régime d'aide ou de cette mesure de soutien pour l'année de demande considérée est réduit du pourcentage à fixer conformément au paragraphe 3 du présent article, si les cas de non-conformité ne concernent pas plus de trois animaux.

2. Si les cas de non-conformité concernent plus de trois animaux, le montant total de l'aide ou du soutien auquel le bénéficiaire peut prétendre au titre du régime d'aide ou de la mesure de soutien visés au paragraphe 1 pour l'année de demande considérée est réduit :

[...] Si le pourcentage fixé conformément au paragraphe 3 dépasse 50 %, l'aide ou le soutien auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre en application de l'article 30, paragraphe 3, n'est pas octroyé au titre du régime d'aide ou de la mesure de soutien ou du type d'opération liée à cette mesure de soutien pour l'année de demande considérée. En outre, le bénéficiaire se voit imposer une sanction supplémentaire d'un montant équivalent à celui correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés conformément à l'article 30, paragraphe 3. [...]

3. Afin de fixer les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2, le nombre d'animaux déclarés au titre d'un régime d'aide liée aux animaux ou d'une mesure de soutien lié aux animaux ou d'un type d'opération et pour lesquels des cas de non-conformité ont été constatés est divisé par le nombre d'animaux déterminés pour ce régime d'aide ou cette mesure de soutien ou ce type d'opération liée à cette mesure de soutien, en ce qui concerne la demande d'aide ou de paiement ou le type d'opération liée à cette mesure de soutien pour l'année de demande considérée.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité de recourir au système "sans demande", conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014, tout animal potentiellement admissible, non identifié ou enregistré correctement dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux est pris en compte dans le total des animaux pour lesquels des cas de non-conformité ont été

constatés, indépendamment de leur situation au regard du respect des conditions d'admissibilité fixées à l'article 53, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 639/2014. [...]

#### Article 34

Modifications et adaptations des données dans la base de données informatisée relative aux animaux

En ce qui concerne les animaux déclarés, l'article 15 s'applique aux erreurs et omissions relatives aux inscriptions d'animaux dans la base de données informatisée, effectuées depuis le dépôt de la demande d'aide ou de paiement. »

### **B 2. La réglementation nationale**

- 19 L'article 8, paragraphe 1, et l'article 8f du MOG 2007 [OMISSIS], y compris leurs titres, se libellés comme suit (extraits) :

« Paiements directs

8) (1) les principes suivants s'appliquent lors de la liquidation des paiements directs au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du règlement [n° 1307/2013] [...] :

[...]

6. Un soutien couplé est accordé pour le pâturage dans les alpages conformément à l'article 52 du règlement [n° 1307/2013], dans les conditions prévues à l'article 8f. Conformément à l'article 53, paragraphe 1, [de ce règlement], les fonds disponibles pour les paiements couplés sont fixés à 2,1 % du plafond national.

[...]

Soutien couplé facultatif

§ 8f. (1) Le soutien couplé prévu à l'article 8, paragraphe 1, point 6, est accordé aux bovins, ovins et caprins par unité de gros bétail consommant des fourrages (UGBF). [...] »

- 20 L'article 13, paragraphes 1 à 4, du décret de 2015 relatif aux paiements directs [OMISSIS], y compris son titre, est libellé comme suit :

« Soutien couplé facultatif

Article 13. (1) Le soutien couplé facultatif ne peut être accordé que pour les bovins, ovins et caprins conduit jusqu'aux alpages qui sont identifiés et enregistrés conformément au règlement [n° 1760/2000] [...]. Toutefois, un animal est considéré comme éligible à la prime même si les informations visées à l'article 7,

paragraphe 1, deuxième tiret, [de ce règlement] ont été communiquées le premier jour de l'alpage de l'animal concerné.

(2) Le soutien couplé facultatif est demandé par l'agriculteur en introduisant une demande unique d'aides liées à la surface et la liste des alpages conformément à

l'article 22, paragraphe 5, de la Horizontale GAP-Verordnung (décret horizontal relatif à la PAC) et, en outre, pour les bovins, les données de la base de données informatisée relative aux bovins concernant les notifications d'alpage/de pâturage conformément à l'article 2 de la décision 2001/672/CE, du 20 août 2001, portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne (JO 2001, L 235, p. 23).

(3) Le nombre pertinent pour l'octroi du soutien couplé facultatif est établi sur la base des animaux de l'agriculteur concerné qui ont estivé à la date de référence du 15 juillet.

(4) Les animaux doivent avoir estivé pendant au moins 60 jours. La durée de l'alpage commence le jour du mouvement [des animaux destinés à pâturer], mais au maximum 15 jours avant la remise de la notification d'alpage/de pâturage pour les bovins ou de la liste des alpages. [...] »

21 L'article 21, paragraphes 1 et 1b, et l'article 22, paragraphes 1 et 5, du décret horizontal relatif à la PAC [OMISSIS] prévoient (extraits) :

« Dépôt

Article 21. (1) La demande unique (demande unique d'aides liées à la surface) visée à l'article 11 du règlement [n° 640/2014] est déposée au plus tard le 15 mai de l'année de demande concernée, exclusivement conformément à l'article 3, paragraphe 1.

(1b) Pour l'année de demande 2020, par dérogation au paragraphe 1, la demande unique doit être introduite au plus tard le 15 juin 2020. Les modifications visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement d'exécution [n° 809/2014] peuvent être notifiées jusqu'au 30 juin 2020 pour l'année de demande 2020.

Demande unique

Article 22. (1) La demande unique est introduite par tous les agriculteurs qui demandent des paiements directs ou [...] [...] selon les modalités prévues à l'article 21. [...]

(5) En cas de mouvements d'animaux destinés à pâturer dans les alpages et de pâturages collectifs, la liste des alpages doit être fournie au plus tard le 15 juillet de l'année de la demande. »



22 L'article 6, paragraphes 1 et 1 a, du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins dispose (extraits) :

« (1) Il y lieu de notifier dans un délai un délai de sept jours :

(1) [...]

(2) les mouvements d'animaux entre exploitations d'un même éleveur situées dans différentes communes, avec indication des données complémentaires nécessaires pour le passeport des animaux.

(1a) Il y lieu de notifier dans un délai de 15 jours :

1. Les mouvements d'animaux destinés à pâturer dans les alpages ou les pâturages, lorsque des bovins appartenant à plusieurs éleveurs sont mélangés, [...]. »

## **C. Considérations**

### **C 1. Droit de saisine et problématique**

23 Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE, dont les décisions elles-mêmes ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne.

24 [La juridiction de céans] estime que les questions d'interprétation du droit de l'Union mentionnées dans la présente demande de décision préjudicielle et examinées ci-après se posent dans l'affaire en « Revision » qu'elle est appelée à juger.

25 Il convient de préciser que l'objet de la présente affaire est l'octroi du soutien couplé pour l'année 2020. En ce qui concerne le droit de l'Union, la réforme de la politique agricole commune, qui entre en vigueur à compter de l'année 2023, n'est en tout état de cause pas encore applicable à cet égard (voir, notamment, article 154 du règlement 2021/2115). Les modifications des articles 30 et 31 du règlement n° 640/2014 apportées par le règlement [délégué (UE) 2021/841 de la Commission du 19 février 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n° 640/2014 en ce qui concerne les règles relatives aux cas de non-conformité au regard du système d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins et au calcul du niveau des sanctions administratives en ce qui concerne les animaux déclarés au titre des régimes d'aide liée aux animaux ou des mesures de soutien lié aux animaux] ne s'appliquent pas non plus (article 2 du règlement 2021/841). En outre, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'identification et à l'enregistrement des bovins, les articles 1 à 10 du règlement 1760/2000 s'appliquent également (voir article 278 lu en combinaison avec article 283 du règlement 2016/429) et décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001 (voir article 284 du règlement 2019/2035). En droit national, la réglementation

applicable à l'octroi de l'aide couplée pour l'année 2020 s'applique également (voir à cet égard article 32, paragraphes 16, 17 et 18, du MOG 2021).

- 26 Les articles 8 et 8f du MOG 2007 [OMISSIS] prévoient l'octroi d'un soutien couplé pour l'année 2020 au sens de l'article 52 du règlement n° 1307/2013. En Autriche, les dispositions détaillées concernant les conditions d'octroi des prestations et les modalités de présentation des demandes sont prévues par le décret de 2015 relatif aux paiements directs (adopté sur la base notamment de l'article 8, paragraphe 2, du MOG), en application des dispositions du droit de l'Union, en particulier du règlement n° 639/2014 [OMISSIS].
- 27 L'article 13, paragraphe 1, du décret de 2015 relatif aux paiements directs dispose, au sens de l'article 53, point 4, premier alinéa, du règlement n° 639/2014, qu'un soutien couplé n'est accordé que pour les bovins conduits dans les alpages qui sont identifiés et enregistrés conformément au règlement 1760/2000. Un animal est également considéré comme éligible à la prime au sens de l'article 53, point 4, deuxième alinéa, du règlement n° 639/2014 lorsque les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement 1760/2000 ont été communiquées le premier jour de l'alpage de l'animal concerné. En l'espèce, il est déterminant que, conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001, lu en combinaison à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement 1760/2000 – et conformément à l'article 6, alinéa 1a, du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins – la notification des mouvements d'animaux vers les alpages ou les pâturages [transhumance] intervienne dans les 15 jours suivant le déplacement si le bétail de plusieurs éleveurs est mélangé (voir article 1<sup>er</sup> de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001),
- 28 Avec l'article 13, paragraphes 2 et 3, du décret de 2015 relatif aux paiements directs, le législateur autrichien a fait usage de la faculté accordée aux États membres, par l'article 21, paragraphe 4, du règlement n° 809/2014, d'utiliser les informations contenues dans la base de données informatisée sur les animaux pour la demande d'aide ou de paiement pour les animaux. En ce sens, la demande de soutien couplé facultatif par l'agriculteur se fait en plusieurs étapes, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du décret de 2015 relatif aux paiements directs.
- 29 Dans le cadre de la demande unique d'aides liées à la surface à introduire avant le 15 juin 2020, conformément à l'article 21, paragraphes 1 et 1b, du décret horizontal relatif à la PAC pour 2020 au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement 2020/501, l'agriculteur fait d'abord valoir le principe du soutien couplé. La concrétisation de la demande se fait par la notification du mouvement [des animaux vers les alpages ou les pâturages] avec le contenu visé à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001, qui doit être effectuée dans un délai de 15 jours à compter du mouvement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins, reprenant ainsi les dispositions de l'article 2,

paragraphe 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001, et par la présentation de la liste des alpages correspondante au sens de l'article 22, paragraphe 5, du décret horizontal relatif à la PAC.

- 30 Les notifications sont enregistrées dans la base de données électronique nationale relative aux bovins – la base de données bovine – qui permet ensuite de déterminer le nombre de bovins ayant estivé à la date de référence du 15 juillet, ce qui, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du décret de 2015 relatif aux paiements directs, est pertinent pour le calcul du nombre d'animaux pertinents. L'identification des animaux au sens de l'article 30, paragraphe 2, du règlement n° 640/2014 est également enregistrée dans la base de données bovine sur la base des autres données. C'est sur la base de ces enregistrements dans la base de données électronique nationale que le soutien couplé facultatif auquel l'éleveur a droit est calculé.
- 31 En l'espèce, il est constant que, en ce qui concerne les bovins estivés par l'intéressé en 2020, il existe une obligation de notification dans les 15 jours suivant le mouvement vers l'alpage, conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1760/2000, ou de l'article 6, paragraphe 1a, du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins, mais que cette obligation n'a été respectée dans les délais que pour les deux vaches et les deux autres bovins de l'intéressé déplacés [vers l'alpage] le 28 mai 2020. En ce qui concerne les douze autres bovins de l'intéressé, qui ont été déplacés [vers l'alpage] le 9 mai 2020, une notification n'est intervenue que tardivement, le 15 juin 2020, mais les données ont alors été fournies de manière complète au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001. À la date de référence pertinente pour la détermination du nombre d'animaux conformément à l'article 13, paragraphe 3, du décret de 2015 relatifs aux paiements directs – le 15 juillet 2020 – il y avait déjà eu une notification et donc un enregistrement des animaux dans la base de données électronique.
- 32 Le non-respect du délai de notification concernant les douze autres bovins déplacés [vers l'alpage] le 9 mai 2020 n'était pas connu auparavant de l'autorité compétente et n'a été révélé que par la notification tardive elle-même. Aucun contrôle sur place n'a été effectué ni annoncé à cet égard. La notification a été enregistrée dans la base de données nationale (base de données bovine). Il n'est pas non plus contesté que, s'agissant des animaux de l'intéressé, les conditions d'octroi du soutien couplé étaient remplies par ailleurs, en particulier que les bovins de l'intéressé ont effectivement estivé pendant plus de 60 jours et qu'ils étaient au domicile correctement identifiés et enregistrés au sens du règlement 1760/2000 et de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001.

**C 2. Sur la première question :**

- 33 L'article 53, point 4, du règlement (UE) n° 639/2014 dispose qu'un soutien couplé ne peut être accordé que pour les bovins identifiés et enregistrés conformément au règlement 1760/2000.
- 34 De même, les articles 11 et 21 du règlement n° 1254/1999 subordonnaient déjà l'octroi d'une prime à l'abattage à l'identification et à l'enregistrement des bovins conformément au règlement 1760/2000. Dans son arrêt du 24 mai 2007, *Maatschap Schonewille-Prins* (C-45/05, EU:C:2007:296, points 29 et suiv.), la Cour a examiné ces dispositions en tenant compte de leur libellé ainsi que des objectifs du règlement 1760/2000 et a constaté que l'inobservation du délai de notification à la base de données informatisée du déplacement d'un bovin à destination ou en provenance d'une exploitation, prévu à l'article 7, paragraphe 1, second tiret, du règlement 1760/2000, rend inéligible ledit bovin à la prime à l'abattage et, partant, entraîne une exclusion du bénéfice de cette prime pour cet animal. La Cour n'a pas non plus considéré que cette conséquence juridique était disproportionnée, compte tenu du pouvoir d'appréciation accordé au législateur de l'Union (points 45 et suiv.).
- 35 Compte tenu de cet arrêt, le *Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative) n'a aucun doute sur le fait que le non-respect du délai de notification du mouvement des animaux vers les alpages ou les pâturages, tel que décrit ci-dessus, conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement 1760/2000, constitue également un cas de non-conformité à l'identification et à l'enregistrement prévus par le règlement 1760/2000, de sorte qu'au sens de l'article 53, point 4, du règlement n° 639/2014 et en application de cette disposition en Autriche – conformément à l'article 13, paragraphe 1, du décret de 2015 relatif aux paiements directs, une condition de soutien couplé n'est pas remplie et les animaux ne sont pas considérés comme déterminés au sens de l'article 2, paragraphe [1], point 18, sous a), du règlement n° 640/2014.
- 36 L'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 640/2014 limite toutefois les effets juridiques des cas de non-conformité résultant d'inscriptions inexactes dans le registre, dans le passeport pour animaux ou dans la base de données informatisée dans la mesure où les animaux ne sont considérés comme non identifiés que si de telles inscriptions inexactes sont constatées lors d'au moins deux contrôles sur une période de 24 mois, dans la mesure où les inscriptions ne sont pas déterminantes pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité à l'aide, à l'exception de la condition prévue à l'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 639/2014, à savoir l'obligation d'identification et d'enregistrement des bovins conformément au règlement 1760/2000.
- 37 Cette disposition a reçu son libellé actuel par le règlement 2016/1393. Le onzième considérant de ce règlement précise que « les inscriptions inexactes dans

le registre, les passeports pour animaux et/ou la base de données informatisée relative aux bovins, telles que, par exemple, le sexe, la race, la couleur ou la date, devraient être considérées comme des cas de non-conformité au terme de la première constatation », lorsque les informations en question sont « essentielles » pour déterminer l'admissibilité des animaux au titre du régime d'aide ou de la mesure de soutien concernés. Si tel n'est pas le cas, l'animal concerné doit être considéré comme non déterminé lorsque des inscriptions inexactes sont constatées lors d'au moins deux contrôles sur une période de 24 mois.

- 38 Les bases de données nationales des États membres sont gérées par les autorités compétentes des États membres- en Autriche, par l'Agrarmarkt Austria (conformément à l'article 5 du décret de 2008 relatif à l'identification des bovins) – et sont alimentées par les notifications des éleveurs. De ce point de vue, il est logique d'entendre par « inscriptions inexactes » les erreurs dans les données enregistrées dues à des notifications incorrectes ou à l'absence de notification.
- 39 La notification du mouvement des animaux vers les alpages visés à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement 1760/2000, sert- en tout état de cause – également à l'enregistrement dans la base de données nationale informatisée relative aux animaux (la base de données relative aux bovins) et constitue – ainsi qu'il a été exposé – une partie de la demande d'aides couplées.
- 40 En l'occurrence, la notification du 15 juin 2020 concernant le mouvement, le 9 mai 2020, de douze bovins de l'intéressé vers les alpages était correcte quant à son contenu. Toutefois, son caractère erroné résulte de son retard, qui constitue un cas de non-conformité à l'obligation d'identification et d'enregistrement prévue par le règlement n° 760/2000, au sens indiqué. Ce cas de non-conformité ne semble toutefois pas avoir affecté d'autres conditions d'octroi du soutien couplé et semble donc ne pas avoir compromis l'examen de la demande, en dehors de la condition prévue à l'article 53, paragraphe 4, du règlement délégué n° 639/2014.
- 41 Aucune autre inscription inexacte dans le registre, dans le passeport pour animaux ou dans la base de données informatisée pour les animaux concernant l'intéressé ou aucun cas de non-conformité à une obligation d'identification et d'enregistrement des animaux en vertu du règlement 1760/2000 n'a été mis en évidence lors d'un contrôle ultérieur. Si l'on qualifie la notification tardive d'inscription inexacte dans la base de données informatisée pour les animaux, qui n'est pas déterminante pour les (autres) conditions d'octroi de l'aide au sens de l'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 640/2014, les animaux devraient alors être considérés comme identifiés.
- 42 Dans ce contexte, il ne semble pas impensable que l'on puisse se trouver dans un cas relevant de l'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 640/2014. L'interprétation de la disposition- en particulier la notion d'« inscriptions inexactes dans le registre, dans le passeport pour animaux ou dans la base de

données informatisée pour les animaux » et l'expression « dénués de pertinence pour la vérification du respect des conditions d'admissibilité [...] » – ne se révèle pas suffisamment claire à cet égard pour permettre [à la juridiction de céans] de statuer sans saisir la Cour.

### **C 3. Sur la deuxième question**

- 43 Si la première question devait appeler une réponse négative et qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder le soutien couplé pour les douze bovins de l'intéressé conduits aux alpages le 9 mai 2020 se pose en outre la question de savoir s'il y a lieu d'imposer les sanctions administratives prévues au chapitre IV (Articles 15 bis à 34) du règlement n° 640/2014. À cet égard, l'article 31 du règlement n° 640/2014 prévoit des sanctions administratives qui dépendent du nombre d'animaux d'un éleveur qui ne sont pas considérés comme déterminés en raison de cas de non-conformité.
- 44 L'article 15 du règlement n° 640/2014 prévoit – à titre d'exception à l'application des sanctions administratives prévues au chapitre IV – que les sanctions ne s'appliquent pas en ce qui concerne la partie de la demande d'aide ou de la demande de paiement que le bénéficiaire a signalée par écrit à l'autorité compétente comme étant inexacte ou l'étant devenue depuis le dépôt de la demande, à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement. Conformément à l'article 34 du règlement n° 640/2014, en ce qui concerne les animaux déclarés, l'article 15 de ce règlement s'applique aux erreurs et omissions relatives aux inscriptions de bovins dans la base de données informatisée, effectuées depuis le dépôt de la demande d'aide ou de paiement.
- 45 La notification- en l'occurrence tardive – des mouvements de bovins visée à l'article 2, paragraphes 2 et 4, de la décision 2001/672/CE de la Commission, du 20 août 2001, concerne, comme indiqué, les obligations prévues par le règlement 1760/2000 en matière d'identification et d'enregistrement des animaux. Le non-respect du délai constitue un cas de non-conformité (article 2, paragraphe 1, point 2, du règlement n° 640/2014), au sens déjà exposé ci-dessus, à l'identification et à l'enregistrement des animaux et a pour conséquence – sous réserve de l'article 30, paragraphe 4, sous c), du règlement n° 640/2014, examiné dans le cadre de la première question – que les animaux ne sont pas considérés comme déterminés (article 2, paragraphe 1, point 18, du règlement n° 640/2014).
- 46 La notification des mouvements des bovins destinés à pâturer sert en outre à l'enregistrement dans la base de données électronique nationale qui, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du décret de 2015 relatif aux paiements directs, est utilisée, au sens de l'article 21, paragraphe 4, du règlement n° 809/2014, pour déterminer le nombre d'animaux éligibles aux soutiens couplés. La notification susmentionnée fait donc également partie de la demande d'aide au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement relatif aux paiements directs 2015.

Les animaux doivent donc être considérés comme déclarés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 16, du règlement n° 640/2014 au moment de la notification.

- 47 L'article 15 du règlement n° 640/2014 ne vise que l'inexactitude de la demande d'aide elle-même, et non un cas de non-conformité à l'identification et à l'enregistrement des animaux. Dans cette mesure, contrairement à ce qu'affirme le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), cette disposition ne semble pas s'appliquer au cas de non-conformité de l'intéressé. L'article 34 du règlement n° 640/2014 étend l'application de l'article 15 de ce règlement 640/2014 aux erreurs et omissions concernant l'enregistrement dans la base de données informatisée. Au sens du considérant 30 du règlement, un éleveur a ainsi la possibilité de corriger de sa propre initiative ses manquements avant que l'autorité compétente n'intervienne en annonçant un contrôle sur place ou en notifiant la non-conformité, et d'éviter ainsi des sanctions administratives.
- 48 La notification des mouvements des animaux destinés à pâturer permet de rattraper l'enregistrement [dans] la base de données nationale et de remédier ainsi à une omission. En ce sens, il pourrait y avoir une application combinée des articles 34 et 15 du règlement n° 640/2014. Le fait que les dispositions semblent avoir pour but de favoriser l'éleveur qui, sans y être contraint, corrige un comportement fautif, ce qui ne lui permet pas d'obtenir le soutien pour les animaux concernés, mais lui évite des sanctions administratives, pourrait également plaider en faveur de cette solution. Il ne semble pas y avoir de raison pour qu'une notification tardive, telle que celle effectuée en l'espèce, entraîne des conséquences plus graves qu'une autre notification inexacte ou une omission de notification conduisant à une inscription inexacte ou incomplète dans la base de données nationale. Le principe de proportionnalité des sanctions, souligné à l'article 77, paragraphe 5, du règlement n° 1306/2013 et qui reprend des principes généraux du droit de l'Union, pourrait également suggérer l'application de l'article 34 du règlement n° 640/2014 dans un cas comme celui de l'espèce.
- 49 Étant donné que la question posée n'a pas encore été tranchée par la Cour et que l'application correcte du droit de l'Union n'est pas évidente au point de ne laisser aucune place au doute raisonnable, la deuxième question est également déférée à la Cour conformément à l'article 267 TFUE.

Vienne, le 1<sup>er</sup> juin 2023